

**Arrêté N° 5 de retrait de l'arrêté n°242 prescrivant les modalités, dates et horaires de la mise à disposition du public de la
« Modification simplifiée n°2022-2 du PLU-Suppression de l'Article 2.11 zone UB-Recul EBC »**

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté du Maire n° 231 en date du 30 novembre 2022, prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2022-2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°14 approuvant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2022-2 du PLU ;

Vu l'arrêté n°242 du 11/12/2023 prescrivant les modalités, dates et horaires de la mise à disposition du public de la « Modification simplifiée n°2022-2 du PLU-Suppression de l'Article 2.11 zone UB-Recul EBC »

Vu l'erreur matérielle formulée au sein de l'arrêté n°242 relative à la date de consultation du public ;

Considérant que cette erreur doit être corrigée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°242 prescrivant les modalités, dates et horaires de la mise à disposition du public de la « Modification simplifiée n°2022-2 du PLU-Suppression de l'Article 2.11 zone UB-Recul EBC » est retiré.

ARTICLE 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Préfet sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-Saint-Martin, le 10 janvier 2024

Le Maire, Conseiller Départemental
Président du Grand Longwy Agglomération

Serge DE CARLI



Arrêté N°6 prescrivant les modalités, dates et horaires de la mise à disposition du public de la
« Modification simplifiée n°2022-2 du PLU-Suppression de l'Article 2.11 zone UB-Recul EBC »

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (C.U.) et notamment les articles L153-36 à L153-40-1, L153-45 à L153- 48 ; R153-20 et R153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 231 en date du 30 novembre 2022, prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2022-2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L123-19 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme – Cadre de Vie – Patrimoine en date du 15 novembre 2023 ; - Vu le projet de modification simplifiée du PLU n° 2022-2 ;

Vu la délibération n°14 approuvant le principe de la modification simplifiée n°2022-2 du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée visant à de supprimer l'article 2.11 relatif au recul des 30 m par rapport aux espaces boisés classés en zone N indiqué au plan de zonage, ceci pour se mettre en conformité avec le document graphique (plan de zonage) qui ne prévoit pas de recul en zone UB.

Considérant que la modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que la modification n'affecte pas de site naturel remarquable ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier ;

Considérant qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans la champs d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans la champs d'application de la procédure de modification de droit commun comme prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Martin a saisi ma MRAE pour une demande d'avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale le 15 novembre 2023 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette notification a été effectuée le 13 décembre 2023 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14 du 29 novembre 2023, portant sur les modalités de la mise à disposition du public de la Modification simplifiée n°2022-2 du PLU, en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La commune de MONT-SAINT-MARTIN procède du 22/01/2024 à 12h00 au 26/02/2024 à 12H00 inclus, soit 30 jours consécutifs, à une consultation du public par voie électronique concernant :

- Le dossier de modification simplifiée n° 2022-2 comprenant le rapport de présentation ;
- Le règlement du PLU,
- L'arrêté de prescription;
- L'avis de publication
- Les courriers aux Personnes Publiques Associées

ARTICLE 2 : Déroulement de la consultation du public par voie électronique

Pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique, du 22/01/2024 à 12h00 au 26/02/2024 à 12H00, les documents soumis à consultation seront accessibles et consultables au format numérique :

- Sur le site internet suivant :

https://mairie-montsaintmartin.fr/modification_simplifiée_2022-2

ARTICLE 3 : Observations du public :

Pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique, du 22/01/2024 à 12h00 au 26/02/2024 à 12H00, les observations des personnes intéressées pourront être communiquées :

- À l'adresse précisée ci-dessus accueillant un formulaire de saisine des observations, questions et propositions éventuelles du public ;
- Au sein d'un registre disponible en mairie ;
- Par courrier postal :
 - À l'attention de Monsieur Le Maire ;
 - 1 boulevard du 8 mai 1945, 54350 Mont Saint Martin ;
 - Service « Urbanisme » ;
 - Références à rappeler : « Consultation Modification simplifiée 2022-2 » ;

ARTICLE 4 : Publicité

L'avis informant de la consultation du public par voie électronique sera publié et affiché en mairie ainsi que sur le site concerné, 8 jours au moins avant le début de la consultation du public, soit le 15 janvier 2024 au plus tard et pendant toute sa durée, sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Clôture de la consultation

À l'issue de la consultation du public par voie électronique prévu à l'article 1, Monsieur le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal et lui propose d'en délibérer. Le Conseil Municipal est alors susceptible d'adopter par délibération motivée le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations formulées par le public.

ARTICLE 6 : Décision

Le cas échéant la décision du Conseil Municipal est exécutoire à compter de la réalisation de la dernière mesure de publicité réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché en mairie de Mont-Saint-Martin durant d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire ainsi que Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-SAINT-MARTIN,
Le 10/01/2024


Serge DE CARLI, Maire
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy
Agglomération





Agglomération
Président du Grand Est
Conseiller Départemental
Serge DE CARLI, Maire

Arrêté N°242 prescrivant les modalités, dates et horaires de la mise à disposition du public de la
« Modification simplifiée n°2022-2 du PLU-Suppression de l'Article 2.11 zone UB-Recul EBC »

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (C.U.) et notamment les articles L153-36 à L153-40-1, L153-45 à L153- 48 ; R153-20 et R153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 231 en date du 30 novembre 2022, prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2022-2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L123-19 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme – Cadre de Vie – Patrimoine en date du 15 novembre 2023 ; - Vu le projet de modification simplifiée du PLU n° 2022-2 ;

Vu la délibération n°14 approuvant le principe de la modification simplifiée n°2022-2 du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée visant à de supprimer l'article 2.11 relatif au recul des 30 m par rapport aux espaces boisés classés en zone N indiqué au plan de zonage, ceci pour se mettre en conformité avec le document graphique (plan de zonage) qui ne prévoit pas de recul en zone UB.

Considérant que la modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que la modification n'affecte pas de site naturel remarquable ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier ;

Considérant qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans la champs d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans la champs d'application de la procédure de modification de droit commun comme prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Martin a saisi ma MRAE pour une demande d'avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale le 15 novembre 2023 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette notification a été effectuée le 13 décembre 2023 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14 du 29 novembre 2023, portant sur les modalités de la mise à disposition du public de la Modification simplifiée n°2022-2 du PLU, en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La commune de MONT-SAINT-MARTIN procède du 15/01/2024 à 12h00 au 16/02/2024 à 12H00 inclus, soit 30 jours consécutifs, à une consultation du public par voie électronique concernant :

- Le dossier de modification simplifiée n° 2022-2 comprenant le rapport de présentation ;
- Le règlement du PLU,
- L'arrêté de prescription;
- L'avis de publication
- Les courriers aux Personnes Publiques Associées

ARTICLE 2 : Déroulement de la consultation du public par voie électronique

Pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique, du 15/01/2024 à 12h00 au 16/02/2024 à 12H00, les documents soumis à consultation seront accessibles et consultables au format numérique :

- Sur le site internet suivant :

https://mairie-montsaintmartin.fr/modification_simplifiée_2022-2

ARTICLE 3 : Observations du public :

Pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique, du 15/01/2024 à 12h00 au 16/02/2024 à 12H00, les observations des personnes intéressées pourront être communiquées :

- À l'adresse précisée ci-dessus accueillant un formulaire de saisine des observations, questions et propositions éventuelles du public ;
- Au sein d'un registre disponible en mairie ;
- Par courrier postal :
 - À l'attention de Monsieur Le Maire ;
 - 1 boulevard du 8 mai 1945, 54350 Mont Saint Martin ;
 - Service « Urbanisme » ;
 - Références à rappeler : « Consultation Modification simplifiée 2022-2 » ;

ARTICLE 4 : Publicité

L'avis informant de la consultation du public par voie électronique sera publié et affiché en mairie ainsi que sur le site concerné, 15 jours au moins avant le début de la consultation du public, soit le 29 décembre 2023 au plus tard et pendant toute sa durée, sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Clôture de la consultation

À l'issue de la consultation du public par voie électronique prévu à l'article 1, Monsieur le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal et lui propose d'en délibérer. Le Conseil Municipal est alors susceptible d'adopter par délibération motivée le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations formulées par le public.

ARTICLE 6 : Décision

Le cas échéant la décision du Conseil Municipal est exécutoire à compter de la réalisation de la dernière mesure de publicité réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché en mairie de Mont-Saint-Martin durant d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire ainsi que Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-SAINT-MARTIN,
Le 11/12/2023



Serge DE CARLI, Maire
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy
Agglomération

